



# Assemblée générale

Distr. générale  
27 novembre 2024  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-dix-neuvième session

Point 71 a) de l'ordre du jour

### **Promotion et protection des droits humains : application des instruments relatifs aux droits humains**

#### **Rapport de la Troisième Commission\***

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Robin **de Vogel** (Royaume des Pays-Bas)

## **I. Introduction**

1. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 13 septembre 2024, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains », la question subsidiaire intitulée « Application des instruments relatifs aux droits humains » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné la question subsidiaire en même temps que les points 71 b), 71 c) et 71 d) de l'ordre du jour, respectivement intitulés « Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales », « Situations relatives aux droits humains et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux » et « Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne », a entendu des déclarations liminaires, a tenu des dialogues interactifs et une discussion générale sur le point 71, intitulé « Promotion et protection des droits humains », dans son ensemble, a examiné un projet de texte relatif à la question subsidiaire et s'est prononcée à son sujet de sa 24<sup>e</sup> à sa 27<sup>e</sup> séance et à sa 56<sup>e</sup> séance, les 22 et 23 octobre et le 21 novembre 2024. Les débats que la Commission a consacrés à la question sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants<sup>1</sup>.

---

\* Le rapport de la Commission sur cette question est publié en cinq parties, sous les cotes [A/79/458](#), [A/79/458/Add.1](#), [A/79/458/Add.2](#), [A/79/458/Add.3](#) et [A/79/458/Add.4](#).

<sup>1</sup> [A/C.3/79/SR.16](#), [A/C.3/79/SR.17](#), [A/C.3/79/SR.18](#), [A/C.3/79/SR.19](#), [A/C.3/79/SR.20](#), [A/C.3/79/SR.21](#), [A/C.3/79/SR.22](#), [A/C.3/79/SR.23](#), [A/C.3/79/SR.24](#), [A/C.3/79/SR.25](#), [A/C.3/79/SR.26](#), [A/C.3/79/SR.27](#), [A/C.3/79/SR.28](#), [A/C.3/79/SR.29](#), [A/C.3/79/SR.30](#), [A/C.3/79/SR.31](#), [A/C.3/79/SR.32](#), [A/C.3/79/SR.33](#), [A/C.3/79/SR.34](#), [A/C.3/79/SR.35](#), [A/C.3/79/SR.36](#), [A/C.3/79/SR.37](#), [A/C.3/79/SR.38](#), [A/C.3/79/SR.39](#), [A/C.3/79/SR.40](#) et [A/C.3/79/SR.56](#).



3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de cette question subsidiaire figure dans le document [A/79/458](#).

## II. Examen du projet de résolution [A/C.3/79/L.38/Rev.1](#)

4. À sa 56<sup>e</sup> séance, le 21 novembre 2024, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Organes conventionnels des droits de l'homme » ([A/C.3/79/L.38/Rev.1](#)), déposé par les pays suivants : Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Australie, Brésil, Chili, Colombie, El Salvador, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Îles Marshall, Israël, Italie, Japon, Liban, Lituanie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Thaïlande et Tunisie.

5. À la même séance, la Côte d'Ivoire et l'Uruguay se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

6. À la même séance également, la représentante de l'Islande (s'exprimant également au nom de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, de la Norvège, de la Slovénie et de la Suède) a fait une déclaration.

7. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/79/L.38/Rev.1](#) (voir par. 9 ci-après).

8. Après l'adoption du projet de résolution, la représentante de la Suisse, le représentant du Niger, la représentante d'El Salvador et le représentant du Pérou ont fait des déclarations.

### III. Recommandation de la Troisième Commission

9. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### Organes conventionnels des droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>1</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>3</sup>, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>4</sup>, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>5</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>6</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>7</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>8</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>9</sup> et le Protocole facultatif s'y rapportant<sup>10</sup>,

*Rappelant également* la résolution 1985/17 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1985,

*Rappelant en outre* sa résolution 68/268 du 9 avril 2014 sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme,

*Rappelant* sa résolution 77/210 du 15 décembre 2022 sur les organes conventionnels des droits de l'homme,

*Réaffirmant* qu'il est essentiel que les États parties appliquent effectivement et intégralement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme afin d'appuyer les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le respect universel et l'observation des droits humains et des libertés fondamentales, et qu'il est nécessaire, pour ce faire, d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme,

*Consciente* du rôle primordial, précieux et unique joué par chacun des organes conventionnels des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la contribution qu'ils apportent tous à cette entreprise, notamment en examinant les progrès accomplis par les États parties aux traités relatifs aux droits humains dans l'exécution de leurs obligations en la matière et en formulant des recommandations à l'intention de ces États sur l'application desdits traités,

*Se déclarant préoccupée* par l'effet que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et les restrictions connexes, y compris la suspension ou le report de

<sup>1</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>4</sup> Ibid., vol. 2716, n° 48088.

<sup>5</sup> Ibid., vol. 2220, n° 39481.

<sup>6</sup> Ibid., vol. 1249, n° 20378.

<sup>7</sup> Ibid., vol. 1577, n° 27531.

<sup>8</sup> Ibid., vol. 660, n° 9464.

<sup>9</sup> Ibid., vol. 1465, n° 24841.

<sup>10</sup> Ibid., vol. 2375, n° 24841.

l'ensemble des sessions du 13 mars 2020 au 6 septembre 2021, continuent d'avoir sur le travail des organes conventionnels, leur efficacité et les documents qu'ils établissent, de même que sur les efforts faits pour résorber le retard accumulé dans l'examen des rapports des États parties, ainsi que par le manque d'outils numériques mis à la disposition des organes conventionnels pour les aider à accomplir leur travail plus efficacement, et se déclarant également préoccupée par la crise de liquidités touchant actuellement l'Organisation, qui a exacerbé ces problèmes, notamment en ce qui concerne l'efficacité des organes conventionnels,

*Insistant* sur l'importance que revêt le multilinguisme dans les activités de l'Organisation, notamment celles qui touchent à la promotion et à la protection des droits humains, réaffirmant l'importance primordiale que revêt la parité des six langues officielles de l'Organisation pour le bon fonctionnement des organes conventionnels des droits de l'homme, et considérant que le multilinguisme est essentiel pour améliorer l'accessibilité et la transparence de ces processus ainsi que la participation de tous les États parties à ceux-ci,

*Se félicitant* de la procédure en cours d'examen de la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme et prenant note du rapport de 2020 sur le processus cofacilité par le Maroc et la Suisse<sup>11</sup>,

*Prenant note* des efforts que les organes conventionnels des droits de l'homme continuent de déployer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour parvenir, par leurs méthodes de travail, à plus d'efficacité, de transparence, d'efficacité, de prévisibilité, de coordination et d'harmonisation, ainsi que l'ont indiqué les présidences desdits organes dans leurs rapports sur les travaux de leurs trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième réunions annuelles<sup>12</sup>, notamment de l'élaboration d'un calendrier clair et régulier pour l'établissement des rapports des États parties et de la définition de modalités supplémentaires d'harmonisation en ce qui concerne la coordination des procédures et des questions de fond entre les organes conventionnels,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme<sup>13</sup> ;

2. *Prend note avec satisfaction* des rapports annuels que les organes conventionnels des droits de l'homme lui ont présentés à ses soixante-dix-huitième<sup>14</sup> et soixante-dix-neuvième<sup>15</sup> sessions et ont présentés au Conseil économique et social à ses sessions de 2023<sup>16</sup> et 2024<sup>17</sup> ;

3. *Invite* les présidences des organes conventionnels des droits de l'homme à prendre la parole et à dialoguer avec elle à ses quatre-vingtième et quatre-vingt-unième sessions, au titre de la question relative aux travaux des organes conventionnels ;

<sup>11</sup> Voir A/75/601.

<sup>12</sup> Voir A/77/228, A/78/354 et A/79/292.

<sup>13</sup> A/79/336.

<sup>14</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 18 (A/78/18) ; *ibid.*, Supplément n° 38 (A/78/38) ; *ibid.*, Supplément n° 40 (A/78/40) ; *ibid.*, Supplément n° 44 (A/78/44) ; *ibid.*, Supplément n° 48 (A/78/48) ; *ibid.*, Supplément n° 55 (A/78/55) ; *ibid.*, Supplément n° 56 (A/78/56).

<sup>15</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 18 (A/79/18) ; *ibid.*, Supplément n° 38 (A/79/38) ; *ibid.*, Supplément n° 41 (A/79/41) ; *ibid.*, Supplément n° 44 (A/79/44) ; *ibid.*, Supplément n° 48 (A/79/48) ; *ibid.*, Supplément n° 56 (A/79/56).

<sup>16</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2023, Supplément n° 2 (E/2023/22).

<sup>17</sup> *Ibid.*, 2024, Supplément n° 2 (E/2024/22).

4. *Encourage* toutes les parties prenantes à poursuivre leurs efforts en vue de mettre intégralement en œuvre sa résolution 68/268 ;

5. *Réaffirme* la teneur des paragraphes 26 à 28 de sa résolution 68/268, dans lesquels elle a défini les modalités régissant l'attribution de temps de réunion aux organes conventionnels et prié le Secrétaire général d'allouer les ressources financières et humaines correspondantes, décidé que le temps de réunion alloué serait revu tous les deux ans et modifié en conséquence à la demande du Secrétaire général, conformément aux procédures budgétaires établies, et prié le Secrétaire général de tenir compte, dans son prochain budget-programme annuel, du temps de réunion nécessaire aux organes conventionnels des droits de l'homme ;

6. *Invite de nouveau* les organes conventionnels des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à continuer de s'employer à mieux assurer la coordination et le caractère prévisible du processus d'établissement de rapports, notamment par la coopération entre les États parties, en vue de parvenir à l'élaboration d'un calendrier clair et régulier pour l'établissement des rapports des États parties ;

7. *Note* que la pandémie de COVID-19 a montré la nécessité de faire en sorte que les organes conventionnels soient mieux à même de travailler et de collaborer en ligne et que, compte tenu des effets de la pandémie, il a fallu assurer de toute urgence la transition numérique de ces organes pour améliorer leur efficacité, leur transparence et leur accessibilité ainsi que leurs échanges avec toutes les parties concernées ;

8. *Invite* les organes conventionnels à redoubler d'efforts pour favoriser l'utilisation des technologies numériques dans leur travail, notamment dans le cadre de l'examen des rapports périodiques et des communications émanant de particuliers, ainsi que pour faciliter la participation et l'accessibilité des États parties et de toutes les parties prenantes aux activités prescrites desdits organes, y compris par visioconférence, tout en soulignant que les échanges en personne et le multilinguisme demeurent un élément indispensable de leur travail, prie le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en sa qualité de secrétariat des organes conventionnels et avec l'aide des équipes de pays des Nations Unies, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire des installations de visioconférence existantes, d'offrir aux États parties qui en feraient la demande toute l'assistance nécessaire à cet égard, et se félicite des contributions volontaires faites par les États Membres pour faciliter ce travail ;

9. *Se félicite* que des débats aient été organisés sur des questions concernant l'application de chacun des instruments relatifs aux droits de l'homme lors des réunions de leurs États parties respectifs et prie le Secrétaire général de continuer à encourager cette pratique ;

10. *Se félicite* de la possibilité qui est offerte de nouer un dialogue avec les présidences des organes conventionnels lors de leurs réunions annuelles et prie le Secrétaire général de continuer à favoriser un tel dialogue ;

11. *Se félicite également* des services consultatifs, des moyens d'action et de l'assistance technique que le Secrétaire général fournit aux États parties pour les aider à mieux s'acquitter de leurs obligations conventionnelles, et prie le Secrétaire général de poursuivre cette démarche ;

12. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de lui présenter à sa quatre-vingt-unième session, en application du paragraphe 40 de sa résolution 68/268, un rapport sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme.